

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 13/24 - III – COM**

**Arrêt commercial**

**Audience publique du vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2022-00241 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son Président actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 2 mars 2022,

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**la société anonyme SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Saisi d'une demande de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. ») tendant, entre autres, à la condamnation de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE2. ») à lui payer, du chef de la violation alléguée du contrat cadre de prestations de services et de partenariat stratégique conclu entre parties en date du 21 décembre 2017 (ci-après « le Contrat cadre »), un certain montant en exécution de ce contrat, sinon des indemnités de résiliation, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a, par jugement du 21 janvier 2022, notamment dit la demande principale de la société SOCIETE1.) non fondée, dit la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) partiellement fondée et condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 8.000 euros à titre de remboursement des honoraires d'avocat engagés.

Pour rejeter la demande en réparation de la résiliation abusive du Contrat cadre, le tribunal a, en substance, considéré que la société SOCIETE2.) pouvait valablement avoir recours aux causes de résiliation prévues aux conditions générales de la société SOCIETE1.) (ci-après « les Conditions générales »), prévoyant la possibilité d'une résiliation à tout moment, sans aucune indemnité, en cas d'abandon du projet et jugé que la défenderesse avait établi à suffisance de droit la preuve d'un tel abandon.

La société SOCIETE1.) a interjeté appel de ce jugement par exploit d'huissier du 2 mars 2022.

A l'appui de son recours, l'appelante, qui ne conteste pas l'intégration des Conditions générales au Contrat cadre, fait valoir que les dispositions du Contrat cadre devraient prévaloir sur ces dernières en cas de contradiction.

Elle reproche aux juges de première instance d'avoir mal apprécié tant en fait qu'en droit la relation contractuelle existante entre parties.

Elle critique la juridiction du premier degré d'avoir assimilé la notion de projet visée aux Conditions générales aux prestations fournies et visées au Contrat

cadre et d'avoir accepté la régularité de la résiliation de celui-ci en vertu d'une clause figurant auxdites Conditions générales, mais ne concernant que les contrats d'application. Ainsi, si les Conditions générales stipulent que le contrat peut être résilié en cas d'abandon de projet, la résiliation du Contrat cadre ne serait pas visée, mais uniquement la simple résiliation d'un contrat d'application pour un projet spécifique abandonné. Autrement dit, les Conditions générales permettraient l'abandon d'un projet particulier, mais non l'abandon du programme *Enjoy*.

Elle estime que le tribunal aurait commis une triple dénaturation du contrat, à savoir une dénaturation par adjonction en ajoutant au contrat une absence d'indemnité qu'il ne comporterait pas, une dénaturation par omission en ne prêtant aucune attention à l'article 17 du Contrat cadre stipulant le versement d'une indemnité en cas de résiliation anticipée et une dénaturation par restriction en refusant d'appliquer ledit article 17, alors que la résiliation « à tout moment » pour abandon de projet serait à l'évidence une résiliation anticipée.

Elle conteste que l'intimée ait abandonné le programme *Enjoy*, objet du Contrat cadre. Dans ce contexte, elle souligne avoir encore travaillé au courant du mois d'octobre 2019 sur divers projets et que le conseil de la société SOCIETE2.), dans son courrier du 6 janvier 2020, aurait affirmé que le groupe SOCIETE3.) serait prêt à envisager la poursuite de la collaboration, raison pour laquelle une réunion entre parties aurait été organisée le 6 décembre 2019.

Elle affirme que la résiliation reposerait en réalité sur la volonté de la partie adverse de renégocier le Contrat cadre à des conditions plus avantageuses. Une clause permettant à une des parties de résilier unilatéralement une convention, sans préavis et sans indemnité, serait une clause purement potestative prohibée par la loi, alors que, dans ce cas, l'exécution du contrat ne dépendrait en réalité que de la seule volonté d'une des parties.

Elle demande, par réformation du jugement a quo, de :

- constater que la société SOCIETE2.) a violé le Contrat cadre du 21 décembre 2017,
- principalement, dire nulle et non avenue, partant annuler la résiliation du 28 octobre 2019,
- condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de douze fois 83.250 euros à titre de « Minimum Garanti Mensuel Global » en vertu de l'article 5.4.1 du Contrat cadre, soit la somme totale de 999.000 euros,

représentant les « Minimum Garanti Mensuel Global » dus pour la troisième période annuelle, cette somme avec les intérêts conventionnels, sinon légaux, jusqu'à solde à partir du 10 décembre 2019, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

- subsidiairement, condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 530.000 euros représentant 50 % de la totalité des honoraires versés sur la seconde période annuelle, outre les intérêts de retard sur cette somme au taux de 1,5 % depuis le 28 novembre 2019, ainsi que la somme de 499.500 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive et fautive du contrat, cette dernière somme avec les intérêts conventionnels sinon légaux à partir du 10 décembre 2019, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros,
- lui donner acte de ce qu'elle entend engager d'autres procédures ou augmenter sa demande en cours d'instance en règlement des factures impayées et réserver ses droits concernant les 8 % contractuels sur les projets engagés et à venir,
- condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE2.), qui se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme, conclut au débouté de toutes les demandes adverses.

Elle expose avoir été chargée de concevoir et de déployer un programme de rénovation de centres commerciaux vieillissants dépendant du groupe SOCIETE3.). À la suite d'une expérience insatisfaisante de réhabilitation de ces centres, un nouveau projet de remise en valeur, dénommé « *Enjoy version 2* », aurait été élaboré. Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) aurait été chargée d'une mission de conseil et d'accompagnement dans l'approfondissement et la mise en œuvre du programme *Enjoy*, ainsi que d'une mission de direction artistique, définies par le Contrat cadre et rémunérées par des forfaits mensuels minimums garantis de 68.250 euros hors taxes, respectivement de 15.000 euros hors taxes.

Au vu du niveau très élevé de la rémunération du prestataire, l'hypothèse que les parties n'arrivent pas à trouver un accord sur une vision commune aurait été clairement envisagée dès le début.

En effet, la dimension artistique de la mission aurait pour conséquence que le résultat serait largement aléatoire et la clause d'abandon viendrait pallier les

risques d'un résultat qui ne serait pas accueilli favorablement par les centres commerciaux.

Après un début poussif, le projet *Enjoy* se serait rapidement enlisé et deux ans après le début de la mission, il n'aurait toujours pas pris forme, de sorte que le groupe SOCIETE3.) aurait préféré abandonner le programme *Enjoy*, plutôt que de persister dans une stratégie vouée à l'échec.

L'intimée considère qu'il n'y a aucune contradiction entre les stipulations du Contrat cadre et celles des Conditions générales en ce qui concerne les causes et les modalités de résiliation anticipée. Il ne saurait exister une contradiction entre deux textes poursuivant des buts foncièrement différents, les Conditions générales introduisant dans les relations entre parties une cause de résiliation supplémentaire. L'article 17 du Contrat cadre indiquerait lui-même la possible survenance d'une autre hypothèse de résiliation anticipée.

Elle estime que les Conditions générales constitueraient la « *substantifique moelle* » de la relation contractuelle entre parties, spécialement pour ce qui est de la possibilité de résiliation en cas d'abandon de projet.

Elle affirme que celles-ci auraient été discutées entre parties et auraient subi des modifications au fur et à mesure des négociations.

Elle souligne que la possibilité de résiliation en cas d'abandon du projet était primordiale à ses yeux dans la mesure où elle était tributaire du retour des centres commerciaux.

Elle fait valoir que l'abandon de projet constitue une cause usuelle de résiliation, raison pour laquelle l'appelante l'aurait intégrée dans ses conditions générales, inclusion qui l'aurait dispensée d'exiger qu'elle soit mentionnée à l'article 17 du Contrat cadre.

Les modalités d'application de cette résiliation auraient été respectées.

L'article 3.2.3 des Conditions générales, prévoyant la cause de résiliation « abandon de projet » et visant en réalité l'hypothèse de la caducité du Contrat cadre pour disparition de l'objet qui en est la cause, à savoir le programme *Enjoy*, aurait par ailleurs été modifié à sa demande expresse en ce sens que l'indemnisation initialement y prévue aurait été supprimée.

Cette clause renfermerait une cause de résiliation parfaitement valable et ne pourrait être considérée comme purement potestative, l'abandon du

programme *Enjoy* constituerait un fait objectif, vérifiable, pouvant être invoqué par les deux parties et ne dépendant nullement de sa seule volonté, mais aussi de la réaction de tiers, en l'occurrence les différents centres commerciaux. Par ailleurs, le champ d'application d'une telle clause concernerait non pas la résiliation d'obligations, mais leur exécution.

L'intimée réfute l'argumentation adverse suivant laquelle les Conditions générales n'auraient vocation à s'appliquer qu'aux contrats d'application qui seraient des contrats distincts du Contrat cadre, négociés et signés postérieurement et au cas par cas. Si les Conditions générales ne devaient s'appliquer qu'aux contrats d'application, il ne ferait pas de sens de les annexer au Contrat cadre.

Elle conteste que l'appelante ait encore accompli la moindre prestation à compter de la résiliation et est d'avis qu'elle a rapporté à suffisance de droit la preuve de l'abandon du programme *Enjoy*.

La société SOCIETE2.) réclame, à titre reconventionnel, le remboursement de la totalité des honoraires d'avocat exposés pour se défendre en instance d'appel, évaluée à la somme de 20.000 euros, ainsi qu'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel interjeté par la société SOCIETE1.) le 2 mars 2022 contre le jugement du 21 janvier 2022, qui n'a pas été signifié, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Les parties ont conclu un contrat intitulé « *Contrat cadre de prestations de services et de partenariat stratégique* », aux termes duquel la société SOCIETE1.), spécialisée « *dans la conception et la réalisation de lieux et design de parcours* » intervient en qualité de prestataire de services au profit de la société SOCIETE2.).

Suivant l'article 16 dudit contrat, celui-ci entre en vigueur « *le 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour une durée de trois années soit jusqu'au 31 octobre 2020 inclus* ». Il est renouvelable une seule fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an.

Par courrier daté du 28 octobre 2019, la société SOCIETE2.) a résilié le Contrat cadre avec effet au 31 octobre 2019, sur base de l'article 3.2.3 des Conditions générales, pour « *abandon du projet* ».

L'appelante conteste la validité et le bien-fondé de cette résiliation.

L'annexe 1 du Contrat cadre est constituée par les conditions générales de la société SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Contrat cadre qui définit les différents termes et expressions utilisés au contrat, le Contrat cadre « *désigne le présent contrat cadre de partenariat stratégique et de prestations de services, en ce compris le Préambule et les Annexes* ».

De même, l'article 3 du Contrat cadre précise que « *SOCIETE2.) déclare par ailleurs avoir eu connaissance des conditions générales de services de SOCIETE1.) figurant en Annexe 1 (...), lesquelles font partie intégrante du Contrat Cadre et seront applicables à l'ensemble des obligations des Parties en exécution du Contrat Cadre, sous réserve de modalités et conditions particulières, dérogatoires ou complémentaires, qui pourront être décidées ultérieurement d'un commun accord entre les Parties* ».

La juridiction de première instance a judicieusement déduit de ces stipulations que les Conditions générales font partie intégrante du Contrat cadre, l'appelante ne contestant par ailleurs plus cette constatation en instance d'appel.

Tant le Contrat cadre, au dernier alinéa de son article 3, que les Conditions générales, dans un encadré en dessous du titre du document, précisent qu'en cas de contradiction entre les stipulations des Conditions générales et du Contrat cadre, ces dernières prévaudront.

L'article 17, intitulé « *Résiliation anticipée* », stipule en son point 1, dénommé « *Faculté de résiliation annuelle de SOCIETE2.)* », notamment ce qui suit :

*« Sans préjudice de l'application des dispositions du Paragraphe 17.2, SOCIETE2.) aura la faculté de résilier le Contrat Cadre à l'issue de chacune des deux premières périodes annuelles, sous réserve d'une indemnité contractuelle au profit de SOCIETE1.) (l'« Indemnité de Résiliation Annuelle »), calculée ainsi (...).*

*SOCIETE2.) qui souhaiterait user de cette faculté de résiliation annuelle devra en informer SOCIETE1.) par courrier recommandé avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, moyennant respect d'un préavis d'un (1) mois précédant l'expiration de la période annuelle considérée, auquel cas la résiliation prendra effet de plein droit à la date d'expiration de cette période annuelle.*

*A défaut de cette notification préalable, le Contrat Cadre restera en vigueur entre les Parties jusqu'à son Terme, sous réserve de la survenance d'une autre hypothèse de résiliation anticipée en application de la loi ou du Contrat Cadre.*

(...)

*Il est ici précisé qu'aucune indemnité ne sera due par SOCIETE2.) au titre du présent article en cas de faute de SOCIETE1.) dans l'exécution de ses obligations ou en cas de force majeure. »*

Les points 2 et 3 de cet article prévoient les facultés de résiliation pour inexécution respectivement « *en cas de départ de Monsieur PERSONNE1.)* », non données et non invoquées en l'espèce.

L'article 3.2.3 des Conditions générales, intitulé, « *Résiliation par SOCIETE2.) ou la personne responsable de l'engagement pour abandon du Projet* » prévoit que « *le présent Contrat pourra être résilié à tout moment par SOCIETE2.) ou la personne responsable de l'engagement en cas d'abandon du Projet, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ».

Eu égard à ces stipulations contractuelles, la Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a retenu qu'il n'existe aucune contradiction entre l'article 17.1 du Contrat cadre et l'article 3.2.3 des Conditions générales, alors que ces deux articles traitent de causes de résiliation différentes.

En effet, ledit article 17.1 prévoit la faculté pour la société SOCIETE2.) de résilier anticipativement la convention sans devoir justifier d'un motif, mais moyennant paiement d'une indemnité de résiliation, tandis que ledit article 3.2.3 lui donne la possibilité de se délier du contrat pour un motif clairement déterminé, à savoir l'abandon de projet, auquel cas le versement d'une indemnité de résiliation n'est pas prévu.

A cet égard, il importe de mentionner que les Conditions générales ont été discutées entre parties et que leur contenu a été modifié au fur et à mesure des négociations, ce qui ressort notamment de la comparaison entre le « document de travail » du 8 septembre 2017 soumis à l'intimée et la version finale, ainsi que de l'échange de mails entre parties.

Plus particulièrement, à l'article 3.2.3 précité, le droit de la société SOCIETE1.) au maintien de l'intégralité de la rémunération au titre de la phase

en cours a été supprimé, de sorte qu'il y a lieu de noter que les parties ont convenu qu'aucune indemnité n'est due en cas de recours par la société SOCIETE2.) à la faculté de résiliation y prévue, peu importe qu'il n'ait pas été expressément stipulé qu'aucun dédommagement n'est dû en pareil cas.

Il échet d'en déduire que la cause de résiliation exprimée à cette clause, à savoir « l'abandon de projet » constitue un motif de rupture supplémentaire résultant d'une cause différente, obéissant à un régime propre et par ailleurs non contradictoire à ceux exprimés à l'article 17.

L'argumentaire de l'appelante, qui affirme que l'article 17.1 engloberait toutes les hypothèses de résiliation anticipée autres que celles visées aux points 17.2 et 17.3, ne peut dès lors être retenu, ce d'autant moins que ledit article 17.1 mentionne lui-même la possible « *survenance d'une autre hypothèse de résiliation en application de la loi ou du Contrat Cadre* », ce dernier terme étant à comprendre comme englobant les annexes du contrat conformément à sa définition figurant à l'article 1<sup>er</sup> précité.

Il en est de même de sa thèse selon laquelle le terme « contrat » figurant à l'article 3.2.3 des Conditions générales ne viserait pas le Contrat cadre, alors que celles-ci auraient « *d'ordinaire vocation à s'appliquer à tel projet individuel, ailleurs qualifié de contrat d'application* ».

Comme suivant l'article 3 du Contrat cadre, les Conditions générales y annexées « *font partie intégrante du Contrat Cadre et seront applicables à l'ensemble des obligations des Parties en exécution du Contrat Cadre* » et que ledit article 3.2.3 vise le « *présent contrat* », il ne peut être considéré qu'elles n'auraient vocation qu'à régir des contrats devant être conclus pour chaque « *mission ciblée* », mais encore inexistantes au moment de la signature de la convention cadre.

Par ailleurs, aucune autre indication des Conditions générales ou autre stipulation contractuelle ne vient à l'appui de la position de l'appelante.

Dans la mesure où la clause litigieuse ouvrait seulement à l'une des parties la faculté de mettre un terme au contrat sans condition et n'avait pas pour effet de faire dépendre l'exécution de ce contrat d'un événement qu'une seule partie avait le pouvoir de faire survenir ou d'empêcher, il en résulte que la clause n'affectait pas l'existence même de l'obligation mais seulement sa durée. Cette clause ne peut être qualifiée de condition potestative, de sorte que l'article 1174 du Code civil, qui dispose que « *toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige* »,

n'est pas applicable (cf. Cass.fr., chambre commerciale, 31 mars 2021, n°19-16.214).

Il résulte de ce qui précède que le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE2.) pouvait valablement se prévaloir de la cause de résiliation prévue à l'article 3.2.3 des Conditions générales.

Comme l'ont retenu à juste titre les juges de première instance, il appartient en l'espèce à la société SOCIETE2.) de prouver la réalité de la cause de rupture invoquée, à savoir l'abandon de projet, face aux contestations de l'appelante.

Si, aucun document contractuel ne définit la notion de « projet » visé à l'article 3.2.3 des Conditions générales, aucune disposition contractuelle ne s'oppose à ce que l'intimée ait pu décider d'abandonner l'intégralité du projet dénommé *Enjoy*, ce d'autant plus que les Conditions générales régissent l'ensemble des obligations des parties, conformément aux développements ci-dessus.

La Cour approuve dès lors le tribunal en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE2.), agissant en tant que mandataire des propriétaires des centres commerciaux, était en droit d'invoquer l'abandon de l'intégralité du projet lié au programme *Enjoy* comme motif de résiliation du Contrat cadre, notamment si ce programme ne correspondait pas aux attentes des clients.

Force est de constater qu'il ne ressort pas des éléments du dossier quel était le stade d'avancement de la mission de la société SOCIETE1.) au moment de la résiliation du contrat.

Il résulte des déclarations concordantes de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), figurant dans leurs attestations testimoniales versées aux débats, que le programme *Enjoy* a été abandonné en juillet 2019 et que seuls les travaux en cours à cette date ont été poursuivis, alors que sa mise en œuvre n'a pas donné satisfaction au groupe SOCIETE3.), dont l'intimée constitue une filiale.

PERSONNE5.) précise par ailleurs, dans sa déclaration rédigée le 1<sup>er</sup> juin 2021, qu'« aucune solution de remplacement n'a été identifiée à ce jour ».

PERSONNE6.) atteste que le projet a officiellement été abandonné fin octobre 2019.

Ces déclarations ne sont pas à relativiser, voire à écarter, en raison du fait que leurs auteurs sont des employés de différentes sociétés du groupe SOCIETE3.).

Force est par ailleurs de constater que l'appelante ne verse en cause aucun élément contredisant les déclarations testimoniales et n'établit aucune prestation postérieure à la résiliation.

Dans son courrier du 6 janvier 2020, le conseil français de la société SOCIETE2.) a relaté que le groupe SOCIETE3.) était prêt à envisager la poursuite de la collaboration entre parties, raison pour laquelle une réunion entre parties avait été organisée le 6 décembre 2019, mais que les discussions ont rapidement tourné court, compte tenu du refus de la société SOCIETE1.) d'accepter l'abandon du programme *Enjoy* et des demandes indemnitaires adverses dont le règlement aurait été présenté comme condition à la poursuite d'une quelconque collaboration.

Cette missive n'est pas de nature à contredire la réalité de l'abandon dudit programme.

Eu égard à ces éléments, le jugement déféré est encore à confirmer en ce qu'il a considéré que la société SOCIETE2.) avait établi la preuve lui incombant, à savoir l'abandon du projet, objet du Contrat cadre, jugé justifié la résiliation litigieuse et, en conséquence, rejeté l'ensemble des demandes de l'appelante.

Le juge n'a pas besoin de donner acte à une partie qu'elle se réserve un droit dont elle dispose de toute façon (cf. Cour, 1<sup>er</sup> août 2003, P.32, p.585).

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante formulée en ce sens.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires à titre de réparation de son préjudice, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Le droit d'agir en justice pour être entendu par le juge sur le fond d'une contestation constitue un droit fondamental dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant

d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

La faute reprochée dans ce contexte à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de l'action en justice ou de l'appel.

Restant en défaut d'établir dans le chef de la société SOCIETE1.) une faute dans le sens prédécrit, la société SOCIETE2.) est à débouter de ses demandes en indemnisation du chef de frais d'avocat exposés, tant pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) n'obtenant pour l'essentiel pas gain de cause et devant supporter de ce fait la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE2.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer, au vu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

par réformation,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) en indemnisation du chef de frais d'avocat exposés et en déboute,

décharge, pour autant que de besoin, la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) de la condamnation au montant de 8.000 euros intervenue en première instance à ce titre,

confirme le jugement déferé pour le surplus,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) en indemnisation du chef de frais d'avocat exposés dans le cadre de l'instance d'appel et en déboute,

dit non fondée la demande de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 1.500 euros,

partant, condamne la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de M<sup>e</sup> Luc OLINGER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.